



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B abrégée, sous-catégorie 3.10 et 3.11

Numéro de la demande :	2016-5828
Demande :	Demande de catégorie B, sous-catégories 3.10 et 3.11 (Nouvelle étiquette ou modification de l'étiquette du produit – Mélanges en cuve et nouveaux organismes nuisibles)
Produit :	Herbicide CS-100-2525
Numéro d'homologation :	N° d'homologation 32121
Principes actifs (p.a.) :	pyroxsulam / tribénuron-méthyle / thifensulfuron-méthyle [JUA / MEX / MMM]
Numéro de document de l'ARLA :	2722325

Contexte

L'herbicide CS-100-2525 contient 15 % p/p de pyroxsulam et 15 % chacun de thifensulfuron-méthyle et de tribénuron-méthyle (herbicide du groupe 2) et est homologué pour la suppression ou répression sélective en postlevée de latifoliées et de graminées dans le blé (blé de printemps et blé dur) non contre-ensemencé de légumineuses ou de graminées cultivées dans les provinces des Prairies et la région de la rivière de la Paix en Colombie-Britannique. Pour obtenir des renseignements précis sur les utilisations, les doses et les méthodes d'application, les précautions, les restrictions et les exigences en matière d'équipement de protection individuelle, veuillez consulter l'étiquette du produit.

Objet de la demande

La présente demande vise à modifier l'homologation de l'herbicide CS-100-2525 afin d'y inclure le mélange en cuve suivant :

Herbicide CS-100-2525 (30 g p.a./ha) + une dose réduite d'ester de MCPA (280 g é.a./ha) pour une utilisation en postlevée sur le blé (blé dur et blé de printemps) cultivé dans les provinces des Prairies et la région de la rivière de la Paix en Colombie-Britannique pour la suppression supplémentaire de la lychnide blanche, du pissenlit officinal, de la matricaire maritime et du canola spontané (y compris les variétés de canola tolérant l'imazéthapyr, p. ex. les variétés Clearfield ou d'autres variétés possédant le caractère Pursuit Smart).

Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise, car la composition chimique du produit demeure inchangée. Aucune évaluation sanitaire ou environnementale n'est nécessaire, puisque le profil d'emploi, y compris les cultures hôtes, les dosages et les calendriers d'application des produits composant le mélange, demeure inchangé.

Évaluation de la valeur

Le nouveau mélange en cuve fournira aux producteurs de blé dans l'Ouest canadien une nouvelle option de traitement pour supprimer une plus large gamme de latifoliées en un seul passage dans le champ.

Une justification scientifique démontrant que le mélange en cuve de l'herbicide CS-100-2525 avec une dose réduite d'ester de MCPA fournirait une suppression acceptable de la lychnide blanche, du pissenlit officinal, de la matricaire maritime et du canola spontané (y compris les variétés de canola tolérant l'imazéthapyr) a été fournie aux fins d'examen. La sensibilité des cultures n'est pas une préoccupation, étant donné que l'ester de MCPA est homologué pour le traitement de postlevée dans le blé dur ou le blé de printemps à une dose plus élevée.

Conclusion

L'ARLA a terminé l'évaluation de la demande en question et a jugé que les renseignements étaient suffisants pour modifier l'homologation de l'herbicide CS-100-2525 afin d'y inclure un nouveau mélange en cuve avec une dose réduite d'ester de MCPA, pour la suppression supplémentaire de la lychnide blanche, du pissenlit officinal, de la matricaire maritime et du canola spontané (y compris les variétés de canola tolérant l'imazéthapyr).

Références

**Numéro de
document de
l'ARLA**
2683730

Référence

2016, Rationale to Support the Tank Mix of CS-100-2525 Herbicide plus a Reduced Rate of MCPA Ester, DACO: 10.2, 10.2.3, 10.2.3.1, 10.2.3.3(B).

ISSN : 1911-8015

8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2016

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.